

Convention Annuelle d'Objectifs de l'association de Sauvegarde des Caves d'Aubière

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand (63), représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 30 mars 2018, représenté à l'acte par Madame Isabelle LAVEST, vice-Présidente en charge de la Culture et de la Communication en vertu de l'arrêté de délégation du 27 juin 2014,

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

L'association **de Sauvegarde des Caves d'Aubière (ASCA)**, sise 7 rue Jules Guyot à Aubière (63) et représentée par Monsieur Gérard BONHOMME en sa qualité de Président d'autre part,

Ci-après désigné sous le terme « l'Association » et « ASCA » d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « les Parties »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La présente convention est en cohérence avec les orientations stratégiques du projet culturel communautaire 2017-2026 adoptées le 17 juin 2016 que sont l'attractivité du territoire et la coopération régionale, la coordination et l'animation territoriale ainsi que l'exercice des compétences culturelles.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

L'ASCA contribue à la valorisation du patrimoine viticole et au développement d'activités en lien avec le Musée de la Vigne et du Vin.

Clermont Auvergne Métropole propose, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, de soutenir financièrement la réalisation du programme d'actions détaillé dans l'article 2 de la présente convention ainsi que les moyens de fonctionnement qu'il requiert. Ce soutien est en cohérence avec les orientations stratégiques du projet culturel communautaire 2017-2026 adoptées le 17 juin 2016 que sont l'attractivité du territoire et la coopération régionale, la coordination et l'animation territoriale ainsi que l'exercice des compétences culturelles.

Article 2 - Plan d'actions

Au regard du projet artistique de l'Association et des orientations stratégiques de Clermont Auvergne Métropole, l'ASCA propose de mettre en œuvre des actions autour de la compétence Musées et Patrimoine :

- inventaire des ceps de la vigne du Musée de la Vigne et du Vin situé à Aubière et maintien de la diversité des cépages,
- participation à l'inventaire des objets du Musée de la Vigne et du Vin et à la connaissance des collections,
- accompagnement de groupes en visite au Musée de la Vigne et du Vin,
- accueil ponctuel du public au Musée,

- traitement de la vigne du Musée de la Vigne et du Vin via l'utilisation de produits zéro phyto conformément aux obligations réglementaires.

Il est indiqué que la vendange est destinée à produire du jus de raisin pour les besoins de l'Association aux fins de revente. Le produit de cette vente est affecté au profit d'œuvres humanitaires.

Indicateurs : nombre de visiteurs accompagnés

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention de Clermont Auvergne Métropole est fixé au moment du vote du Budget Primitif, dans le cadre de l'attribution de l'enveloppe globale des crédits culture.

Le soutien de Clermont Auvergne Métropole prend la forme d'une subvention de 500 € attribuée par Clermont Auvergne Métropole à l'Association au titre de l'exercice budgétaire 2018.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif de la collectivité et du respect par l'Association des obligations fixées à la présente convention.

Elle sera versée en une seule fois dès lors que la présente convention sera signée.

Au titre du suivi de ces activités, l'Association s'engage :

- à transmettre à Clermont Auvergne Métropole, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un.

- à transmettre le compte-rendu financier de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante. Ce compte-rendu financier devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006 ;

- à transmettre le rapport d'activité annuel de l'Association

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 5 - Communication

L'Association s'engage à mentionner le soutien de Clermont Auvergne Métropole dans ses supports de communication physiques et dématérialisés. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de Clermont Auvergne Métropole sur tous ses supports de communication (panneaux, affiches, programmes,...) ainsi que les autres outils de communication mis à sa disposition et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par Clermont Auvergne Métropole.

L'Association communiquera à Clermont Auvergne Métropole copie de l'ensemble des documents de communication édités et notamment : invitations, affiches, plaquettes, dossiers de presse.

Clermont Auvergne Métropole sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par l'Association.

Clermont Auvergne Métropole valorisera le partenariat avec l'Association comme un élément structurant du champ de la culture sur le territoire.

Article 6 - Suivi et atteinte des objectifs

L'évaluation quantitative et qualitative du niveau et des conditions de réalisation des objectifs auxquels Clermont Auvergne Métropole apporte son concours est un volet essentiel de cette convention.

Une réunion en fin d'année aura lieu pour évaluer les actions réalisées au regard des objectifs fixés. Ce travail donnera lieu à la production d'un rapport d'évaluation.

Article 7 - Modification

- Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant particulier.

Article 8 – Assurances

L'Association met en œuvre les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Clermont Auvergne Métropole ne puisse être recherchée. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à Clermont Auvergne Métropole de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Clermont Auvergne Métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Clermont Auvergne Métropole informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Clermont Auvergne Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.



Article 11 - Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou en cas de non signature de la convention de l'application annuelle, cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 - Litiges

Tout litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, après épuisement des voies de recours amiable.

Fait en 2 exemplaires

À Clermont-Ferrand le 24 AVR. 2018	À Clermont Ferrand le 20 avril 2018
Pour Clermont Auvergne Métropole, Pour le Président et par délégation, La vice-Présidente déléguée à la Culture,  Isabelle LAVEST	Pour l'ASCA, Le Président,  Gérard BONHOMME